II

*(Actes non législatifs)*

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2020/499 DE LA COMMISSION

**du 3 avril 2020**

**rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (CE) n° 124/2009 établissant des valeurs maximales pour la présence dans les denrées alimentaires de coccidiostatiques ou d'histomonostatiques résultant du transfert inévitable de ces substances vers des aliments pour animaux non cibles**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les versions linguistiques bulgare, croate et lituanienne du règlement (CE) n° 124/2009 de la Commission ([2]) contiennent une erreur en annexe, dans le titre de la troisième colonne du tableau, en ce qui concerne la teneur maximale des substances dans les denrées alimentaires.

(2) Il convient donc de rectifier les versions linguistiques bulgare, croate et lituanienne du règlement (CE) n° 124/2009 en conséquence. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

*(ne concerne pas la version française)*

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2020.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.
([2]) Règlement (CE) n° 124/2009 de la Commission du 10 février 2009 établissant des valeurs maximales pour la présence dans les denrées alimentaires de coccidiostatiques ou d'histomonostatiques résultant du transfert inévitable de ces substances vers des aliments pour animaux non cibles (JO L 40 du 11.2.2009, p. 7).